

A3C ÉNERGIES

Société par actions simplifiée au capital de **1 000 euros**

Siège social : 395 Le Grand Boisse – 87200 SAINT-JUNIEN

Immatriculée au RCS de LIMOGES sous le n° 901 706 242 3

Président : M. Alexis COUDERC 1

Directeur général : M. Sébastien CAMON 1

PROCÈS-VERBAL DE DÉCISION COLLECTIVE DES ASSOCIÉS

en date du 22 décembre 2025

AC S.c

Les associés de la société A3C ÉNERGIES, société par actions simplifiée, se sont réunis en décision collective conformément aux dispositions :

- des **articles L. 227-1 et L. 227-9 du Code de commerce** relatifs à la société par actions simplifiée et aux décisions relevant de la collectivité des associés,
- des **statuts de la société**, tels qu'issus de la mise à jour en date du 19 septembre 2022, et notamment des articles relatifs :
 - aux **décisions collectives des associés**,
 - au **capital social**,
 - à la **répartition des compétences** entre le Président et les associés.

La réunion s'est tenue au siège social, sur convocation du Président, ou par signature d'un acte unanime si ce mode de décision est prévu par les statuts.

I – RAPPEL DES MENTIONS SOCIALES

Il est rappelé que :

- la société A3C ÉNERGIES est une société par actions simplifiée au capital de **1 000 euros**, divisé en **1 000 actions** de **1 euro** chacune, intégralement souscrites et libérées,
- le capital est détenu par :
 - M. Alexis COUDERC, à hauteur de 900 actions,
 - M. Sébastien CAMON, à hauteur de 100 actions
- la société est immatriculée au RCS de LIMOGES sous le n° 901 706 242,
- les statuts ont été mis à jour le 19 septembre 2022.

II – FEUILLE DE PRÉSENCE / PARTICIPATION

Sont présents ou représentés : 1 2 10

- M. Alexis COUDERC, associé,
- M. Sébastien CAMON, associé.

La feuille de présence, signée par les associés, est annexée au présent procès-verbal

Le Président constate que, compte tenu des dispositions statutaires relatives au **quorum** et à la **majorité** pour les décisions collectives de modification du capital, l'**information préalable** des associés, les conditions requises pour délibérer valablement sont remplies.

III – RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE

Le Président rappelle :

- Que la décision de **réduire le capital social** relève de la compétence de la collectivité des associés en application de l'**article L. 227-9, alinéa 2, du Code de commerce**, qui renvoie pour ces opérations aux règles applicables aux sociétés anonymes, et notamment à l'**article L. 225-204 du Code de commerce** relatif à la réduction de capital.

AC S.C

- Qu'en vertu des articles **L. 225-204, L. 225-205 et L. 225-207 du Code de commerce**, applicables à la SAS par renvoi, la réduction de capital **non motivée par des pertes** peut être réalisée par **rachat d'actions** en vue de leur **annulation**, sous réserve du respect :
 - du **principe d'égalité entre les associés**,
 - du **droit d'opposition des créanciers** prévu par l'article **L. 225-205 du Code de commerce**.
- Que les statuts de la société prévoient que les modifications du capital social et les réductions de capital sont décidées par la collectivité des associés, dans les conditions de majorité et de quorum qu'ils fixent.

IV – ORDRE DU JOUR

- Autorisation du **rachat** par la société de **100 actions** détenues par M. Sébastien CAMON, au prix de **50 euros par action**, soit **5 000 euros** ;
- Décision de **réduction du capital social** par **annulation** desdites actions ;
- Délégation de pouvoirs au Président pour la réalisation des opérations, modification des statuts et accomplissement des formalités.

Après discussion, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

RÉSOLUTION 1 – AUTORISATION DU RACHAT DE 100 ACTIONS DÉTENUES PAR M. SÉBASTIEN CAMON

L'assemblée, **statuant conformément aux articles L. 227-9, L. 225-204 et L. 225-207 du Code de commerce**, autorise la société à procéder au **rachat de 100 actions** d'une valeur nominale de 1 euro chacune, détenues par M. Sébastien CAMON.

Le rachat interviendra dans le cadre d'une **réduction de capital non motivée par des pertes**, conformément aux dispositions précitées.

Les modalités du rachat sont les suivantes :

- Nombre d'actions rachetées : **100 actions**, numérotées de 901 à 1000, intégralement libérées ;
- Prix unitaire de rachat : **50 euros par action** ;
- Prix total de rachat : **5 000 euros** ;
- Le prix sera payé comptant, par virement bancaire, à la date du 22 décembre 2025.

L'assemblée constate que :

- la contrepartie financière est conforme à l'intérêt social et ne porte pas atteinte à l'égalité entre les associés, au sens des principes dégagés par la jurisprudence et rappelés par la doctrine,

AC S.C

- le rachat est effectué en vue de l'**annulation** immédiate des actions concernées et de la **réduction corrélative du capital social**.

L'assemblée **donne tous pouvoirs** au Président, avec faculté de subdélégation, pour signer la **convention de rachat d'actions** avec M. Sébastien CAMON, encaisser et payer les sommes correspondantes, et plus généralement faire tout le nécessaire pour la parfaite réalisation du rachat.

RÉSOLUTION 2 – RÉDUCTION DU CAPITAL PAR ANNULATION DES 100 ACTIONS RACHETÉES

L'assemblée, **après avoir pris connaissance** du projet d'opération présenté par le Président et de la résolution 1 ci-dessus, décide, **conformément aux articles L. 225-204 et L. 225-207 du Code de commerce**, de procéder à une **réduction du capital social non motivée par des pertes**, d'un montant égal à la valeur nominale des 100 actions rachetées.

En conséquence :

- le capital social sera réduit de **100 euros**, passant de **1 000 euros** à **900 euros** ;
- la réduction sera réalisée par **annulation** des **100 actions** rachetées à M. Sébastien CAMON ;
- le nouveau capital social sera ainsi fixé à **900 euros**, divisé en **900 actions** de **1 euro** chacune, toutes de même catégorie.

Il est expressément précisé que :

- cette réduction de capital **n'est pas motivée par des pertes**,
- elle **ne porte pas atteinte à l'égalité** entre les associés, dans la mesure où elle résulte du rachat volontaire des actions de M. Sébastien CAMON au prix convenu, dans l'intérêt de la société et sans léser les droits des autres associés.

RÉSOLUTION 3 – MODIFICATION CORRÉLATIVE DES STATUTS

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée décide de **modifier l'article des statuts relatif au capital social** (article [numéro de l'article « Capital social » dans vos statuts]) comme suit :

Nouvelle rédaction de l'article 7 – Capital social

*« Le capital social est fixé à la somme de **neuf cents (900) euros**.*

*Il est divisé en **neuf cents (900) actions d'un (1) euro** chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.*

RÉSOLUTION 4 – DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU PRÉSIDENT

L'assemblée délègue au Président, conformément aux articles L. 227-9 et L. 225-204 du Code de commerce, tous pouvoirs pour : 6 7 10

- ☐ constater la réalisation effective du **rachat** des 100 actions,
- ☐ constater leur **annulation** et la **réduction corrélative du capital**,
- ☐ procéder à la **mise à jour des statuts**,
- ☐ accomplir toutes formalités de **publicité légale** et de **dépôt au greffe**, ainsi que les **déclarations au registre du commerce et des sociétés**,
- ☐ signer tous actes et documents nécessaires à l'exécution des résolutions ci-dessus.

Fait à SAINT-JUNIEN, le 22 décembre 2025.

Les associés

M. Alexis COUDERC

M. Sébastien CAMON



M. Alexis COUDERC